

---

**CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES & PLATEFORME COLLABORATIVE DE CALIGNY**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

---

ENTRE :

LE SYNDICAT MIXTE DU CAMPUS INDUSTRIEL DE RECHERCHE ET D'INNOVATION APPLIQUES AUX MATERIAUX (CIRIAM), dénommé « Normand'Innov », dont le siège est situé Le Pont de Vère, 61 100 Caligny, ci-après désigné l'« Autorité

Délégante » ; ET :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE OUEST NORMANDIE, dont le siège est situé au 86, rue de l'Exode, 50 000 Saint-Lô, ci-après

désignée le « Délégitaire » ; ET :

LA SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT (HEMA), dont le siège est situé 15, avenue Pierre Mendès France, 14 000 Caen, ci-après désigné

le « Bailleur ».

L'Autorité Délégante, le Délégitaire et le Bailleur sont ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

**PREAMBULE**

- (A) Le présent protocole (le « Protocole ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Autorité Délégante va reprendre la gestion commune du centre d'essais dynamiques (le « CED 1 ») et de la plateforme collaborative (le « CED 2 ») situés à Caligny.
- (B) En ce qui concerne le CED 1, le Protocole s'inscrit dans le contexte suivant :
- le 20 mars 2012, l'Autorité Délégante et la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Flers-Argentan (à laquelle a succédé la Chambre de commerce et d'industrie territoriale
-

Ouest Normandie) ont conclu une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation et la gestion **par affermage d'un centre d'essais dynamiques** pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 19 mars 2024 (la « **DSP CED 1** »), à laquelle est annexée un cahier des charges du même jour (le « Cahier des Charges CED 1 ») ;

- le 26 avril 2012, le Déléataire et le Bailleur ont conclu un bail commercial par lequel le Bailleur a loué le CED 1 au Déléataire pour une durée de 11 ans et 11 mois à compter du 19 avril 2012 (le « Bail Commercial ») ;
- le 26 avril 2012, le Déléataire et le Bailleur ont également conclu un contrat de location par lequel le Bailleur a loué au Déléataire un ensemble d'équipements d'essai attachés au CED 1 avec ses fournitures associées pour une durée de 11 ans et 11 mois à compter du 19 avril 2012 (le « Contrat de Location ») ;
- le Bail Commercial et le Contrat de Location ont rendu possible l'exécution d'un contrat conclu le 19 avril 2012, par lequel le Déléataire a mis à la disposition de la société Faurecia Sièges Automobiles, devenue Forvia, le CED 1 et l'ensemble des équipements attachés au CED 1 pour une durée de 11 ans et 11 mois (le « Contrat Forvia CED 1 ») ;
- la DSP CED 1, le Bail Commercial, le Contrat de Location et le Contrat Forvia CED 1 ont été prolongés jusqu'au 19 mars 2025 à minuit par quatre avenants du 18 février 2024.

Dans ce contexte, le Protocole a pour objet de préciser les modalités de la fin de la DSP CED 1, du Bail Commercial et du Contrat de Location.

(C) En ce qui concerne le CED 2, le Protocole s'inscrit dans le contexte suivant.

Le 20 juin 2018, l'Autorité Délégante et le Déléataire ont conclu une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation et la gestion **par affermage d'une plateforme collaborative** pour une durée de 10 ans à compter de sa date de notification, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2028 (la « **DSP CED 2** »).

La conclusion de la DSP CED 2 a permis la signature, le 18 juillet 2018, d'un contrat de prestation entre le Déléataire et la société Faurecia Sièges Automobiles, devenue Forvia, ayant pour objet la mise à disposition des équipements du CED 2 à Forvia ainsi que la rémunération par le Déléataire de la mise à disposition par Forvia de ses personnels pour permettre la réalisation de tests effectués pour des tiers pour le compte du Déléataire (le « Contrat Forvia CED 2 »).

**A l'approche de l'expiration de la DSP CED1, l'Autorité Délégante et le Déléataire ont convenu de résilier la DSP du CED2 afin d'aligner sa date d'expiration sur celle de la DSP du CED1.**

Dans ce contexte, le Protocole a **aussi** pour objet de préciser les modalités de résiliation de la DSP CED 2.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. **RESILIATION DE LA DSP CED 2**

La DSP CED 2 est résiliée à compter du 19 mars 2025 à minuit (la « Date d'Expiration »).

## 2. **RESTITUTION DES BIENS DU CED 1 ET CED2**

2.1 Les Parties conviennent que :

- (a) les biens affectés à l'exécution de la DSP CED 1 et de la DSP CED 2, dont les inventaires figurent respectivement à l'annexe 1, sont des biens de retour (les « Biens de Retour ») ;
- (b) la DSP CED 1 et la DSP CED 2 comportent d'autres biens qui sont la propriété de la CCION mais sont néanmoins utiles à l'exploitation du CED 1 et du CED 2 (les « Biens de Reprise »). Parmi les Biens de Reprise, certains d'entre eux (petit outillage, chariots élévateurs) sont cédés gratuitement au repreneur. D'autres Biens de Reprise (matériel informatique) dont la liste figure en Annexe 2 sont cédés à leur valeur vénale qui est égale à 24 150 euros hors taxes ;
- (c) la DSP CED 1 et la DSP CED 2 ne contiennent aucun bien propre.

2.2 A la Date d'Expiration, les Biens de Retour et les Biens de Reprise sont transférés en l'état au Bailleur, s'agissant du CED 1, et à l'Autorité Délégante, s'agissant du CED 2.

Si l'Autorité Délégante ou le Bailleur estime, chacun pour ce qui le concerne, qu'un Bien de Retour ne lui a pas été restitué alors qu'il était mentionné à l'annexe 1, il en informe le Déléгатaire, et les Parties prennent les dispositions nécessaires pour que cette restitution ait lieu dans les plus brefs délais.

2.3 Quinze (15) jours avant la Date d'Expiration, le Déléгатaire transmet au Bailleur, s'agissant du CED 1, et à l'Autorité Délégante, s'agissant du CED 2, un inventaire des clés et badges en précisant leurs fonctions et la désignation des locaux correspondants.

A la Date d'Expiration, l'ensemble de ces matériels et informations est transmis par le Déléгатaire au Bailleur, s'agissant du CED 1, et à l'Autorité Délégante, s'agissant du CED 2. Le Déléгатaire y adjoint la liste des codes et alarmes existants et des mots de passe et codes de logiciel du service, avec l'indication de leur durée de validité.

2.4 Compte tenu de leur connaissance des lieux, des installations et des matériels, les Parties conviennent qu'à la date de signature du Protocole, les Biens de Retour et les Biens de Reprise sont en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A la Date d'Expiration, les Biens de Retour et les Biens de Reprise sont réputés être en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux états des lieux prévus par l'article 20 du Cahier des Charges CED 1, l'article 15 du Bail Commercial et l'article 13 du Contrat de Location, s'agissant du CED 1, et par l'article 20 de la DSP CED 2, s'agissant du CED 2.

2.5 Il est toutefois convenu que :

- (a) entre la date d'entrée en vigueur du Protocole et la Date d'Expiration, le Déléгатaire continue de maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les Biens de Retour et les Biens de Reprise, conformément à ses obligations découlant de la DSP CED 1, du Bail Commercial, du Contrat de Location et de la DSP CED 2 ;
- (b) si un sinistre affectant les Biens de Retour ou un Bien de Reprise survient avant la Date d'Expiration et si le Déléгатaire n'a pu faire procéder aux réparations nécessaires au plus tard à la Date d'Expiration, l'Autorité Délégante et le Bailleur feront leur affaire de ces réparations, mais le Déléгатaire reversera à la Partie qui se sera chargée des réparations les indemnités d'assurances le cas échéant perçues à ce titre.

Sous ces deux réserves, l'Autorité Délégante et le Bailleur ne pourront élever aucune réclamation à l'égard du Déléгатaire en ce qui concerne l'état des Biens de Retour et des Biens de Reprise.

### 3. TRANSFERT DES PERSONNELS

- 3.1 L' Autorité Délégitante et le Délégitataire conviennent que les articles L. 1224-1 et suivants du code du travail s'appliquent aux contrats de travail de droit privé des salariés du Délégitataire affectés à l'exécution de la DSP CED 1 et de la DSP CED 2 à la Date d'Expiration.

En conséquence, ils prennent les dispositions nécessaires pour que ces contrats de travail soient transférés à l' Autorité Délégitante à compter du 20 mars 2025.

- 3.2 L' Autorité Délégitante et le Délégitataire conviennent que les articles L. 712-11-1 et D. 712-11-2 du code de commerce s'appliquent aux agents de droit public du Délégitataire affectés à l'exécution de la DSP CED 1 et de la DSP CED 2 à la Date d'Expiration.

En conséquence, ils prennent les dispositions nécessaires pour que ces agents soient transférés à l' Autorité Délégitante à compter du 20 mars 2025.

A ce titre, conformément à l'article L. 712-11-1 du code de commerce, l' Autorité Délégitante doit proposer aux agents de droits public du Délégitataire un contrat de travail reprenant « les éléments essentiels des engagements dont les agents de droit public sont titulaires », au plus tard, le 7 février.

Pour permettre au Délégitataire de vérifier que les contrats qui sont proposés aux agents par l' Autorité Délégitante reprend les « éléments essentiels », l' Autorité Délégitante les communique au Délégitataire en amont de l'envoi aux agents de droit public concernés.

Toutefois, en cas de refus par un agent du Délégitataire d'être transféré au sein de l' Autorité Délégitante, le Délégitataire peut être amené, conformément à l'article D. 712-11-2 du code de commerce, à notifier le licenciement de l'agent pour refus de transfert et à verser en conséquence les sommes correspondantes à l'agent. Ces sommes ont été estimées à 128 319 euros hors taxes, **si tous les agents concernés étaient licenciés.**

Si tel est le cas, le Délégitataire en informe l' Autorité Délégitante qui verse, dans un délai de trente (30) jours à compter de cette information, une compensation au Délégitataire destinée à couvrir l'intégralité des sommes dues par le Délégitataire à l'agent en application de l'article D. 712-11-2 du code de commerce.

- 3.3 Le Délégitataire a, à la date de signature du Protocole, communiqué à l' Autorité Délégitante l'ensemble des éléments et informations sollicités par l' Autorité Délégitante en lien avec le transfert des salariés, à savoir :

- (a) les contrats de travail, engagements de droit public et leurs avenants éventuels ;
- (b) les bulletins de salaires des mois de novembre et décembre 2024 ;
- (c) les textes en vigueur applicables.

Le Délégitataire communique à l' Autorité Délégitante tous les autres éléments et informations dont l' Autorité Délégitante pourrait estimer avoir besoin pour assurer l'organisation effective du transfert des salariés.

- 3.4 A compter de la date de signature du Protocole, le Délégitataire s'engage à ne pas procéder à des recrutements de salariés susceptibles de faire l'objet du transfert visé par le présent article.

Si toutefois le Délégitataire estimait impératif de procéder à de tels recrutements, alors il s'engage à obtenir l'accord préalable de l' Autorité Délégitante, tant dans son principe que sur ses modalités. En cas d'opposition de l' Autorité Délégitante au recrutement envisagé ou en l'absence de réponse de sa part dans le délai raisonnablement dicté par les circonstances, elle en assume toutes les conséquences éventuelles sur la bonne exécution de la DSP CED 1, de la DSP CED 2 ou du Protocole.

- 3.5 Le Délégué s'engage à reverser à l'Autorité Déléguée le montant constaté à la Date d'Expiration des provisions suivantes, attachées aux salariés qui seront transférés à l'Autorité Déléguée :
- provisions indemnités de fin de carrière d'un montant indicatif de 16 530 euros au 31 décembre 2023 ;
  - provisions allocations ancienneté d'un montant indicatif de 2 581 euros au 31 décembre 2023 ;
  - provisions congés payés et compte épargne temps, y compris les charges sociales et fiscales y afférentes d'un montant indicatif de 45 218 euros au 31 décembre 2023 ;

Les montants définitifs correspondants seront arrêtés au regard des comptes du Délégué clos au 19 mars 2025 et transmis à l'Autorité Déléguée sous une forme détaillée par salarié. Le Délégué les verse à l'Autorité Déléguée au plus tard le 30 avril 2025.

## 4. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

### 4.1 Contrat Forvia CED 2

En conséquence de la résiliation de la DSP CED 2, l'Autorité Déléguée se substitue au Délégué pour la poursuite de l'exécution du Contrat Forvia CED 2. **Le délégué informera le co-contractant (Forvia) de cette situation avant la fin de la DSP CED 2.**

### 4.2 Marchés

- 4.2.1 Afin d'exécuter les missions prévues par la DSP CED 1 et la DSP CED 2, le Délégué a conclu les marchés de travaux, fournitures et services relatifs au CED 2 dont la liste figure en annexe 3.

Ces marchés n'étant, à l'exception du marché relatif au nettoyage mentionné à l'article 4.2.2, pas transférables, ils ne seront pas transférés à l'Autorité Déléguée à la Date d'Expiration. L'Autorité Déléguée fait son affaire de conclure des marchés lui permettant d'exploiter le CED 1 et le CED 2 après la Date d'Expiration.

- 4.2.2 L'Autorité Déléguée a sollicité le transfert du marché relatif au nettoyage des locaux administratifs et pédagogiques et vitreries conclu par le Délégué et le titulaire a informé le Délégué de son accord pour que le marché soit transféré.

Par conséquent, un avenant sera conclu entre l'Autorité Déléguée, le Délégué et le titulaire, au plus tard le 15 mars afin de formaliser le transfert du marché à l'Autorité Déléguée.

- 4.2.3 L'Autorité Déléguée et le Délégué conviennent de la mise en place d'une période transitoire pendant laquelle le Délégué continuera d'exécuter de services de télécommunications et prestations associées après la Date d'Expiration, de façon à ce que l'Autorité Déléguée puisse disposer du temps nécessaire pour conclure son propre marché tout en assurant la continuité de l'exploitation (la « Période Transitoire »).

La Période Transitoire s'achèvera au plus tard le 31 mars 2025.

Au terme de la Période Transitoire, quand bien même l'Autorité Déléguée n'aurait pas conclu son propre marché, le Délégué sera en droit de résilier son marché.

Au plus tard le 30 avril 2025, l'Autorité Déléguée verse au Délégué une compensation couvrant l'intégralité des sommes dues par le Délégué au titre de ce marché pendant la Période Transitoire. Le Délégué communique au Délégué le montant de cette compensation au plus tard le 15 avril 2025.

### 4.3 **Contrat clients**

4.3.1 Le Délégataire perçoit les sommes dues par les clients du CED 1 et du CED 2 pour les prestations exécutées et facturées jusqu'à la Date d'Expiration.

Si ces sommes n'ont pas toutes été réglées à cette date, l'Autorité Délégante apporte son concours pour leur recouvrement, l'Autorité Délégante et le Délégataire s'efforçant de faire en sorte qu'elles soient recouvrées au plus tard le 30 avril 2025.

4.3.2 Afin d'assurer une parfaite continuité d'exploitation du CED 1 et du CED 2, le Délégataire est autorisé à conclure, jusqu'à la Date d'Expiration, des contrats clients (constitués par des devis émis par le Délégataire et validés par le client) dans le cadre de la DSP CED 1 et de la DSP CED 2, dont le délai d'exécution court au-delà la Date d'Expiration. **Avant la fin des DSP, le Délégataire informe les clients avec lesquels il a contractualisé du changement de prestataire à compter du 20/03/2025 et du fait que le règlement devra être directement payé au syndicat mixte Normand'innov – régie autonome du Centre d'Essais Dynamique.**

A la Date d'Expiration, l'Autorité Délégante et le Délégataire dressent la liste des prestations en cours en mentionnant leur état d'avancement et le montant dû par le client qui correspond à cet état d'avancement.

Au plus tard le 30 avril 2025, l'Autorité Délégante verse ce montant au Délégataire.

## 5. **MODALITES FINANCIERES**

### 5.1 **Indemnisation au titre des Biens de Retour du CED 1**

Conformément à un échange de courriers des 3 mai et 19 juin 2024, et dans l'intérêt du développement de l'activité du CED, l'Autorité Délégante et le Délégataire sont convenus que le Délégataire réaliserait certains investissements au sein du CED 1 qui ne pourraient pas être complètement amortis sur la durée restant à courir de la DSP CED 1 et qui feraient l'objet d'une indemnisation par l'Autorité Délégante à hauteur de leur valeur nette comptable.

A la date de signature du Protocole, cette valeur nette comptable, dont le mode de calcul figure en annexe 1, est égale à 216 748 euros.

Le montant définitif de la valeur nette comptable sera arrêté au regard des comptes du Délégataire clos à la Date d'Expiration. Le Délégataire communiquera **ce montant détaillé, en joignant les factures d'achat du matériel listé**, à l'Autorité Délégante au plus tard le 30 mars 2025. L'Autorité Délégante le lui verse au plus tard le 30 avril 2025.

### 5.2 **Cession des Biens de Reprise**

Au titre du transfert à l'Autorité Délégante Biens de Reprise listés en annexe 2, **et sur production des justificatifs d'achat ou d'un inventaire détaillé certifié par le comptable**, l'Autorité Délégante versera au Délégataire un montant de 24 150 euros hors taxes au plus tard le 30 avril 2025.

Les autres Biens de Reprise liés à l'activité propre des CED1 et CED2 sont cédés gratuitement par le Délégataire à l'Autorité Délégante. **Afin que l'autorité Délégante puisse les intégrer dans son actif, ils font l'objet d'une annexe 2bis listant l'ensemble des biens cédés gratuitement et leur prix initial (inventaire détaillé certifié par le comptable).**

### 5.3 Loyers et redevances

- 5.3.1 Pour l'année 2025, les loyers fixes dus par le Délégué au Bailleur conformément à l'article 14.1 du Cahier des Charges CED 1, à l'article 5 (Chapitre A) du Bail Commercial et à l'article 8 du Contrat de Location, et à l'Autorité Déléguée conformément à l'article 14.1 de la DSP CED 2 sont calculés au prorata temporis de la durée comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (inclus) et la Date d'Expiration (inclusive).

En conséquence, le Délégué aura versé, **avant 20 mars 2025, un montant estimé à :**

- (a) 24 730,14 euros hors taxes au Bailleur au titre du Bail Commercial et de la DSP CED 1 ;
- (b) 49 072,94 euros hors taxes au Bailleur au titre du Contrat de Location et de la DSP CED1 ;
- (c) 62 778,67 euros hors taxes à l'Autorité Déléguée au titre de la DSP CED 2

**Le montant définitif tiendra compte de l'évolution de l'Indice de Révision des Loyers, tel que prévu dans les baux.**

- 5.3.2 L'Autorité Déléguée et le Délégué prennent acte du fait que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 14.1 du Cahier des Charges CED 1 et les quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 de la DSP CED 2 concernant le versement d'une « part variable de redevance » n'ont jamais été appliqués jusqu'à présent.

Conformément à l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le Délégué demeure redevable de la part variable pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 19 mars 2025, **pour le CED 1 et le CED 2.**

**La part variable est ainsi égale à 50% des résultats d'exploitation annuels positifs des DSP CED 1 et DSP CED 2 sur cette période, tout en neutralisant la transformation de l'avance remboursable visée à l'article 5.5.1 en subvention pour la DSP CED 1.**

Le Délégué communiquera le montant définitif à l'Autorité Déléguée au plus tard le 30 mars 2025, **accompagné d'un justificatif détaillé par année et par DSP, certifié par le comptable.** Le Délégué verse ce montant à l'Autorité Déléguée au plus tard le 30 avril 2025.

- 5.3.3 Les Parties prennent acte du fait que le Délégué aura subi, à la Date d'Expiration, une perte (la « Perte Indexation ») égale à 142 390 euros en raison de l'écart entre :

- (a) le loyer versé par le Délégué au Bailleur au titre du Bail Commercial qui fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur du Bail Commercial, d'une indexation par application de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE ;
- (b) le loyer versé par la société Forvia au Délégué qui portait sur un montant de base égal à celui du loyer versé par le Délégué au Bailleur, mais ne faisait pas l'objet d'une indexation.

Le Délégué renonce à réclamer toute compensation au titre de la Perte Indexation.

### 5.4 Provisions pour charges pour CED 1

Pour l'année 2025, la provision pour charges due par le Délégué au Bailleur conformément à l'article 14.4 du Cahier des Charges CED 1 et à l'article 13.4 (Chapitre A) du Bail Commercial est calculée au prorata temporis de la durée comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (inclus) et la Date d'Expiration (inclusive).

En conséquence, le Délégué verse, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, un montant de 11.322 euros hors taxes au Bailleur à titre de provision pour charges jusqu'à la Date d'Expiration.

Au plus tard le 30 avril 2025, le Bailleur transmet au Délégué un décompte exact des charges réelles dues par le Délégué pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la Date d'Expiration, accompagné de tous les éléments justificatifs.

Dans un délai de trente (30) jours suivant cette transmission :

- (a) si la provision versée par le Délégué se révèle inférieure aux charges réelles, le Délégué verse au Bailleur la différence positive entre le montant total des charges réelles et le montant de la provision ;
- (b) si la provision versée par le Délégué se révèle supérieure aux charges réelles, le Bailleur verse au Délégué la différence positive entre le montant de la provision et le montant total des charges réelles.

## 5.5 Avances remboursables

5.5.1 Dans le cadre de la DSP CED 1, l'Autorité Déléguée et le Délégué prennent acte du fait que l'avance de trésorerie d'un montant de 55 000 euros, consentie par l'Autorité Déléguée dans le cadre d'une convention du 9 mai 2012 (la « Convention Avance »), elle-même conclue sur le fondement de l'article 15 du Cahier des Charges CED 1, a servi au financement des Biens de Retour.

En conséquence, l'Autorité **Déléguée accepte de considérer ces 55 000 € comme une subvention d'exploitation** et renonce définitivement à ce que le Délégué lui rembourse le montant de cette avance.

5.5.2 Dans le cadre de la DSP CED 2, aucune avance de trésorerie n'a été versée par l'Autorité Déléguée au Délégué.

En conséquence, l'Autorité Déléguée et le Délégué prennent acte du fait que les stipulations des deuxième et troisième alinéas de la DSP CED 2 sont sans objet.

## 5.6 Partage des réserves dans le cadre de la DSP CED 2

L'Autorité Déléguée et le Délégué prennent acte de l'absence de réserves constituées par le Délégué dans le cadre de la DSP CED 2 à la Date d'Expiration.

En conséquence, les stipulations de l'article 23 de la DSP CED 2 sont sans objet.

Le Délégué conserve à sa charge le déficit structurel cumulé depuis l'entrée en vigueur de la DSP CED 2, dont le montant était égal à 113 000 euros au 31 décembre 2023

## 6. STIPULATIONS DIVERSES

6.1 Sans préjudice des éventuelles ultimes formalités à accomplir lors de la survenance du terme de la DSP CED 1 et de la DSP CED 2, le Protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil pour ce qui concerne (i) les sujets directement ou indirectement mentionnés aux articles 1 à 5 du Protocole et (ii) tous autres litiges nés ou à naître du fait de l'exécution de la Concession jusqu'à la date de signature du présent protocole.

6.2 Toutes les clauses de la DSP CED 1 et de la DSP CED 2 ou de leurs avenants antérieurs au Protocole demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du Protocole, qui prévaut en cas de divergence, différence ou contradiction.



- 6.3 **Il est précisé qu'une répartition de toutes les taxes, impôts et dépenses non évoqués dans les articles précédents du protocole et dues par l'exploitant sera appliquée jusqu'à la date de reprise effective du CED 1 et du CED 2. Ceux-ci seront calculés au prorata temporis de la durée effective d'exploitation par le Déléataire jusqu'à la date de reprise officielle par le Syndicat Mixte Normand'Innov.**

**Cette article s'applique notamment aux taxes foncières dues par le Déléataire dans le cadre des baux et à la Cotisation Foncière des Entreprises due par le Déléataire au titre de l'activité des DSP 1 et 2 jusqu'au 19 mars 2025.**

7. ANNEXES

1. Biens de Retour et valeur nette comptable des investissements réalisés au 19 mars 2025
2. Biens de Reprise
3. Liste des marchés de travaux, fournitures et services

Fait à Saint Lô, le ..... 2025, en trois exemplaires originaux.

---

L'Autorité Délégante – Normand'Innov

---

Nom :  
Fonction :

---

Le Déléataire – Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest  
Normandie

---

Nom : Daniel DUFEU  
Fonction :  
Président

---

Le Bailleur – la Shema

---

Nom :  
Fonction :

ANNEXE 1- LISTE DES BIENS DE RETOURS ET VALEUR NETTE COMPTABLE DES  
INVESTISSEMENTS REALISES AU 19 MARS 2025 A DETAILLE

	Montant total de l'investissement HT	Valeur nette comptable estimée au 19 mars 2025
Mannequins de crash test H3 FAA	110 000	104 836
Acceleromètre	28 062	25 489
Capteurs mannequins	18 120	16 459
Capteurs mannequins	4 385	4 012
Capteurs mannequins	7 715	7 119
Sarcophage pour batterie	50 496	44 072
Banc d'essais statiques 3 places	-	-
Structure démontable pour stockage (=conteneur)	15 420	14 760
	234 198	216 748

## ANNEXE 2 – LE MATERIEL INFORMATIQUE – BIENS DE REPRISE A COMPLETER

Serveur ProLiant DL380 Gen9

Switch HP J9773A 2530-24G-PoE (CED1)

Switch ProCurve J9087A 2610-24-PWR (CED2)

Borne Wifi - Ruckus R550

Borne Wifi - Ruckus R550

Video projecteur Epson EB-X39

3 onduleurs banc vibrant Eaton 5PX G2 5PX3000IRT2UG2

NAS Synology 2TO RAID 0 (pour sauvegarde de l'hyperviseur)

6 PC portables + 12 écrans (au domaine normandie.cci.fr) pour les 6 collaborateurs du CED

PC Crash Test (au domaine normandie.cci.fr)

PC banc climatique + 2 écrans (hors domaine)

PC banc acoustique + 2 écrans (hors domaine)

Téléphones portables des 6 collaborateurs du CED

ANNEXE 3 - TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS CED

15/01/2025

INTITULE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	SUITE A DONNER PAR NORMAND INNOV
<b>1. MARCHES NATIONAUX</b>		
AC 2023/612 CCI FRANCE – SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LE RESEAU DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE INTERNET, TELEPHONIE FIXE ET MOBILE	BOUYGUES TELECOM ORANGE STEOLOGY	Marché non transférable - Accord Cadre National Normand'Innov doit conclure son propre contrat
<b>2. MARCHES REGIONAUX</b>		
UGAP CCIN - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES ELEC 2025	ENGIE	Marché non transférable Normand'Innov doit conclure son propre marché. Sortie du compteur CED périmètre CCI dès le 20/03/2025
CCIN 2023-AOO-06 VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	SOCOTEC	Normand'Innov doit conclure son propre contrat  La CCI ON prend en charge le cout de la vérification au titre de l'année 2025.

<p>CCIN 2024-AOO-02 MISE EN PLACE D'UN SYSTEME OPERATIONNEL DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION DES ENTITES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE</p>	<p>OLYMPE CYBERDEFENSE</p>	<p>Non transférable Normand Innov doit conclure son propre marché</p>
<p>CCIN 2021-AOO-06 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DES CCI DE NORMANDIE</p>	<p>Multi – attributaire (AF Maintenance, Armor Onduleurs, Chubb France)</p>	<p>Non transférable Normand'Innov doit conclure son propre contrat  La CCI ON prend en charge le cout de la vérification au titre de l'année 2025.</p>
<p>MARCHE D'ASSURANCES</p>	<p>MMA ENTREPRISE</p>	<p>Non transférable. Normand'Innov doit souscrire à des polices d'assurance propres.  Polices dont bénéficie le CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicules Flotte Voiture de fonction du Directeur + chariot élévateur du site</li> <li>• Responsabilité Civile,</li> <li>• Dommages aux biens</li> </ul> <p>Le CED ne bénéficiera plus de ces polices d'assurances dès le 20/03/25</p>
<p>CCIN 2020-AOO-01 FOURNITURE DE PAPIER POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES</p>	<p>INAPA</p>	<p>Non transférable Normand'Innov doit conclure son propre contrat</p>

<p>CCIN 2024-AOO-03 ACQUISITION DE MATERIELS ET PERIPHERIQUES INFORMATIQUES, DE SERVEURS, DE MATERIELS AUDIO VISUELS ET PRESTATIONS ASSOCIES</p>	<p>MTCA SAS, KOESION CORPORATE</p>	<p>Non transférable Normand'Innov doit conclure son propre contrat</p>
<p>CCIN PHOTOCOPIEURS</p>	<p>KONICA MINOLTA</p>	<p>Non transférable Normand'Innov doit conclure son propre contrat</p>
<p>3. MARCHES CCIT OUEST NORMANDIE</p>		
<p>NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET PEDAGOGIQUES ET VITRERIES POUR LES 4 SITES DU FIM ET NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DES DELEGATIONS DE SAINTPAIR-SUR-MER, CHERBOURG-EN-COTENTIN – ORNE – ANTENNE ARGENTAN – CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES (CED 1 ET 2) – LOT 9 : SITES DES CENTRES D'ESSAIS DYNAMIQUES (CED 1 ET 2) A CALIGNY</p>	<p>AGENET (93200 SAINT DENIS)</p>	<p>Possibilité pour Normand'Innov de reprendre à son compte les prestations dès le 20 mars 2025 (Accord de principe déjà obtenu auprès de AGENET)</p> <p>Cout prestations de ménage : 1 041,63 euros HT/ mois soit 12 499,04 annuel pour le CED 1 ET 2 (Montant exact 2025 à préciser avec les premières factures 2025 pour tenir compte de l'actualisation des prix)</p>